



**REPUBLIQUE DU CONGO**

.....  
**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

.....  
**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

.....

**Programme « Accélérer la Gouvernance Institutionnelle et les Réformes pour un fonctionnement durable des Services (PAGIR) » (P177468)**

**PLAN D' ACTIONS POUR LA  
PREVENTION ET REPOSE AUX  
VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE  
(VBG), EXPLOITATIONS ET ABUS  
SEXUELS (EAS) ET HARCELEMENT  
SEXUEL (HS)**

**VERSION PROVISOIRE**

**Novembre 2025**

## Table des matières

Liste de figures .....	1
Liste de Tableaux .....	1
Tableaux des sigles et abréviations .....	2
1. Contexte et justification .....	3
2. Description et Objectifs du Plan d'action de prévention et réponse aux VBG .....	4
3. Types de VBG .....	4
4. Risques directs et indirects de VBG/EAS/HS du PAGIR .....	5
5. Cadre législatif et réglementaire national et international lié au VBG/EAS/HS .....	5
5.1. Engagement de la Banque mondiale .....	5
5.2. Cadre juridique national pertinent .....	6
6. Plan d'actions pour l'atténuation des risques de VBG/EAS/HS .....	7
6.1. Mesures d'atténuation des risques.....	7
6.2 Budget détaillés .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Conclusion .....	11
Annexe.....	12
Annexe 1 : Définitions et terminologie .....	12
Annexe 2 : Schéma de signalement et de référencement .....	14
Annexe 3 : Fiche de réception des plaintes liées aux plaintes d'EAS/HS .....	14
Annexe 4 : Formulaire de consentement pour la divulgation des informations .....	17
Annexe 5 : Fiche de vérification des faits pour la structure faisant la vérification .....	18
Annexe 6 : Code de bonne conduite du personnel du Projet d'Accélération des Réformes Institutionnelles de la Gouvernance pour des Services Durables .....	20
Annexe 7 : Engagement à s'approprier et respecter le Code de conduite du Projet d'Accélération des Réformes Institutionnelles de la Gouvernance pour des Services Durables .....	22
Annexe 8 : Canaux de communication et messages clés.....	22

## Liste de figures

Figure 1 : Types de VBG sexistes susceptibles d'être exacerbées par des opérations de IPF .....	4
Figure 2 : Mitigation des risques VBG/EAS//HS.....	8

## Liste de Tableaux

Tableau 1 : Objectifs principaux du Plan d'action VBG .....	4
Tableau 2 : Risques directs et indirects de VBG/EAS/HS susceptibles d'être engendrer par la mise en œuvre du PAGIR .....	5
Tableau 3 : Plan d'opérationnalisation .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

## Tableaux des sigles et abréviations

Sigles / abréviations	Signification complète
AGIR	Projet d'Accélération des Réformes Institutionnelles de la Gouvernance pour des Services Durables
CES	Cadre Environnemental et Social
DPO	Opération de Politique de Développement
EAS	Exploitation et Abus Sexuelles
EDSC	Enquête Démographique et de Santé du Congo
HS	Harcèlement Sexuel
IDH	Indicateur de Développement Humain
IPF	Investment Project Financing
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MGF	Mutilation Génitale des Femmes
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MPFIFDEI	Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement et de l'économie informelle
NES	Norme Environnementale et Sociale
NES	Normes Environnementales et Sociales
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personnes affectées par le projet
PforR	Programme pour les résultats
PND	Plan National de Développement
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PRISP	Projet de Réformes Intégrées du Secteur Public
SIDA	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
UGP	Unité de Gestion du Projet
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la population
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
VBG	Violence Basée sur le Genre
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine

## 1. Contexte et justification

Dans le cadre du Programme « Accélérer la Gouvernance Institutionnelle et les Réformes pour un fonctionnement durable des services (PAGIR) », la République du Congo (GoRC) et la Banque mondiale ont conclu un accord de financement et un accord de prêt d'un montant total de 70 millions de dollars américains, structuré autour de deux composantes (02) : un financement basé sur les résultats (PforR) de 55 millions USD et un Financement des Projets l'Investissement (IPF) de 15 millions USD. Le PAGIR constitue l'une des premières initiatives de type PforR dans le pays et accompagne la mise en œuvre du Programme national de réforme de la gestion des finances publiques (GFP) pour la période 2020-2029.

L'objectif principal du programme est d'améliorer l'efficacité de la mobilisation des ressources nationales et de la gestion des dépenses publiques, avec un accent particulier sur les secteurs de la santé et de l'éducation. La composante PforR est articulée autour de deux domaines de résultats : le renforcement de la mobilisation des ressources domestiques et la modernisation de la GFP, incluant des réformes ciblées pour améliorer la prestation des services essentiels. Dans le cadre de l'extension du programme, la République du Congo a sollicité un financement additionnel (FA) de quinze (15) millions USD ainsi qu'une restructuration du PAGIR. Placée sous la tutelle du Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public (MFBPP) et du Ministère de l'Economie, du Plan et de l'Intégration Régionale (MEPIR), cette extension vise à consolider les acquis et à élargir le champ d'intervention à plusieurs domaines prioritaires, notamment :

- Le renforcement de la gestion de la dette publique, y compris celle des entreprises publiques, avec une amélioration de la transparence budgétaire et de la gestion des risques ;
- L'amélioration de la gouvernance et de la performance des entreprises publiques ;
- L'opérationnalisation du compte Unique du Trésor (CUT) pour sécuriser les flux financiers et optimiser la trésorerie ;
- La finalisation de la digitalisation du module de paiement électronique de l'e-Tax ;
- La consolidation du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SYGFIP).

La composante IPF du PAGIR fournira une assistance technique complémentaire aux domaines de résultats du PforR, en mobilisant des expertises spécifiques, des ressources pour la conduite du changement, et des dispositifs de renforcement des capacités au bénéfice des acteurs chargés de la mise en œuvre des réformes.

Le programme s'adresse à l'ensemble des citoyens, agents publics, entreprises publiques et collectivités locales, avec une attention particulière portée aux six (06) départements pilotes pour l'expansion du SIGFIP, ainsi qu'aux villes de Brazzaville et Pointe-Noire pour l'opérationnalisation du CUT. Il cible principalement les structures du secteur public impliquées dans la GFP, la gouvernance institutionnelle et la prestation de services essentiels.

Enfin, la mise en œuvre des activités du PAGIR, ainsi que l'implication des bénéficiaires et des parties prenantes est susceptible de générer des cas de Violences Basées sur le Genre (VBG), y compris des Exploitations et Abus Sexuels (EAS) et des Harcèlement Sexuels (HS). A ce titre, le présent document constitue une mise à jour du Plan d'action pour la prévention et réponse aux violences basées sur le genre (VBG), exploitation et abus sexuels (EAS), harcèlement sexuel (HS), déjà opérationnel dans le cadre du PAGIR.

## 2. Description et Objectifs du Plan d'action de prévention et réponse aux VBG

Le Plan d'action pour la prévention et la réponse aux violences basées sur le genre (VBG), aux exploitations et abus sexuels (EAS) et le harcèlement sexuel (HS) est un cadre stratégique qui vise à réduire l'incidence des violences, protéger les survivant(e)s et renforcer les mécanismes institutionnels de prise en charge.

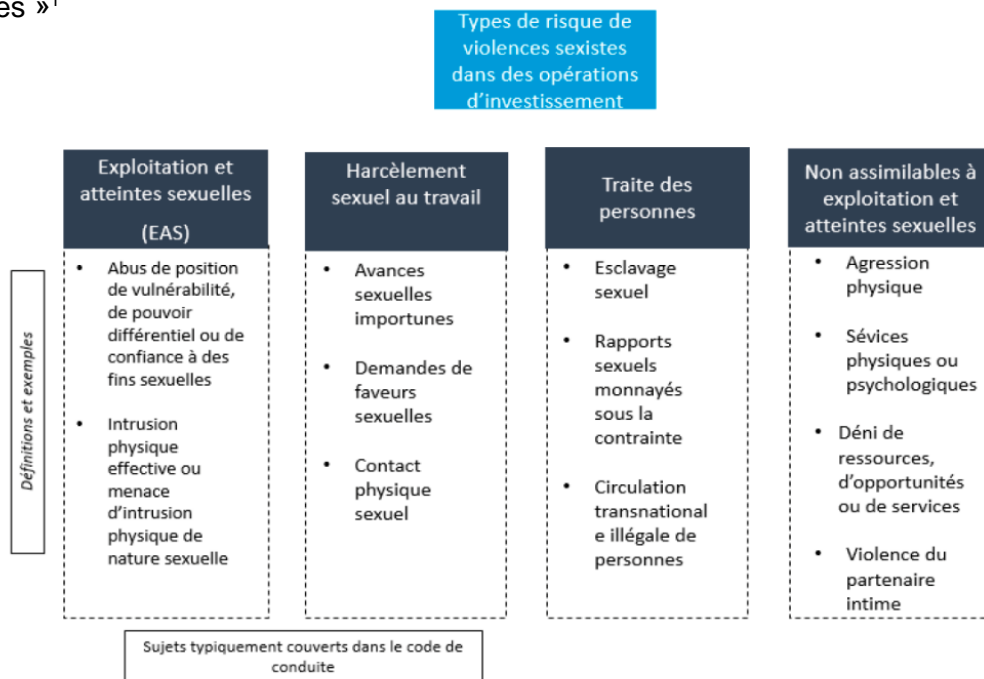
Ses objectifs principaux sont la prévention, la protection, la prise en charge intégrée et la coordination multisectorielle.

**Tableau 1 : Objectifs principaux du Plan d'action VBG**

Axe stratégique	Objectifs détaillés
<b>Prévention</b>	Mettre en place des mesures pour prévenir les VBG, comme la sensibilisation et l'élaboration de code de conduite.
<b>Protection</b>	Mettre en place des mécanismes de signalement sûrs et accessibles. Garantir la sécurité des survivant(e)s par des lignes d'urgences, refuges et services juridiques.
<b>Prise en charge</b>	Assurer un accompagnement médical, psychosocial, juridique, ... Former les prestataires de services VBG à une réponse adaptée. Faciliter la réinsertion socio-économique des survivant(e)s.
<b>Partenariats et coordination</b>	Créer des comités multisectoriels de suivi. Harmoniser les données et indicateurs pour le suivi-évaluation. Renforcer la coopération entre institutions et partenaires.

## 3. Types de VBG

« L'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS) ainsi que le Harcèlement Sexuel (HS) sont des manifestations de violences sexiste ou VBG. Il existe quatre (4) grandes catégories de violences sexistes qui peuvent être exacerbées par des opérations de IPF de la Banque mondiale. L'EAS, ainsi que l'HS au travail sont des types de violences sexistes qui sont le plus susceptibles de se produire dans des opérations de IPF ou d'être exacerbés par ces dernières »<sup>1</sup>



**Figure 1 : Types de VBG sexistes susceptibles d'être exacerbés par des opérations de IPF**

<sup>1</sup> Banque mondiale, Note de Bonnes Pratiques, seconde édition, février 2020. Lutter contre les violences sexistes dans le cadre du financement de projets d'investissement, page 7.

#### 4. Risques directs et indirects de VBG/EAS/HS du PAGIR

Les risques directs et indirects susceptibles d'être engendrer par la mise en œuvre du PAGIR sont résumés dans le tableau ci-après.

**Tableau 2 : Risques directs et indirects de VBG/EAS/HS susceptibles d'être engendrer par la mise en œuvre du PAGIR**

Risques directs de VBG/EAS/HS	Risques indirects de VBG/EAS/HS
Risques d'EAS commis par l'ensemble des personnels du projet (employé, sous-traitant, fournisseur, associé, consultants) ou représentant des Ministères envers les communautés locales congolaises, en particulier les femmes et les filles qui sont particulièrement vulnérables aux différentes formes de violences.	Risques d'assister à des <b>pratiques néfastes et dangereuses pour les survivantes de VBG</b> , liés à l'absence de connaissances et compétences sur les VBG et EAS de l'ensemble des personnels du projet (employé, sous-traitant, fournisseur, associé, consultants) ou représentant des Ministères, mais aussi à <b>l'étendue des activités du projet</b> qui rend complexe l'opérationnalisation et le suivi du plan d'atténuation des risques EAS/HS.
Risques d'EAS et HS liés à <b>l'absence de Mécanisme de Gestion des plaintes hypersensibles de VBG</b> garantissant le recueil, la gestion, le suivi ainsi que le traitement sûr et confidentiel des cas de VBG, EAS et HS signalés dans les zones d'activités du projet ainsi que le référencement des survivantes vers les services appropriés et selon les principes directeurs des VBG (consentement, approche centrée sur les survivantes, etc.).	Absence d'informations et de sensibilisation pour les bénéficiaires féminins concernant le projet et les risques potentiels associés à cause du manque de consultations avec les bénéficiaires féminins dans des conditions sûres et confidentielles.
Risques d'EAS et HS liés à l'absence de code de conduite l'ensemble des personnels des projets (employé, sous-traitant, fournisseur, associé, consultants) ou structures associées à l'exécution des activités des projets, qui garantissent un environnement de travail sûr et respectueux pour le personnel féminin et qui prohibe et sanctionne les EAS et HS.	Manque d'informations et d'accès aux services de soutien pour les bénéficiaires féminins et aussi survivant(e)s d'EAS/HS dans les zones où les activités du projet seront mises en œuvre.

#### 5. Cadre législatif et réglementaire national et international lié au VBG/EAS/HS

##### 5.1. Engagement de la Banque mondiale

La Banque mondiale veille à ce que ses opérations ne génèrent ni n'aggravent les dynamiques de violences basées sur le genre (VBG). Pour cela, elle produit des notes de bonnes pratiques destinées à accompagner les Emprunteurs dans la mise en œuvre des projets, en conformité avec le Cadre Environnemental et Social (CES).

Bien que le CES ne mentionne pas explicitement l'EAS/HS, plusieurs Normes Environnementales et Sociales (NES) sont directement liées à leur gestion :

- NES n°1 : Evaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux ;
- NES n°2 : Emploi et conditions de travail ;

- NES n°4 : Santé et sécurité des populations ;
- NES n°10 : Mobilisation des parties prenantes et information.

## 5.2. Cadre juridique national pertinent

La République du Congo a adopté une législation visant à sanctionner les auteurs de violences et à offrir une réponse pluridisciplinaire aux violences faites aux femmes et aux filles. Cette loi définit clairement les différentes formes de violences, puis détaille les mesures de prévention, de protection, d'assistance aux victimes ainsi que les mécanismes de réinsertion des auteurs. Elle prévoit également des dispositions relatives aux incriminations et aux sanctions. Toutefois, pour être pleinement efficace, cette loi doit être largement vulgarisée et connue à tous les niveaux afin que ses effets puissent réellement se traduire dans la société.

- **Constitution de la République du Congo de 2015**

La constitution de la République du Congo de 2015 reconnaît, dans son préambule, les principes d'égalité, de fraternité, de partage et de solidarité d'une part, et d'assurer l'épanouissement de chacun et de tous dans le cadre d'une République respectueuse des droits intangibles de la personne humaine d'autre part. Cette constitution aborde les questions liées aux VBG principalement à travers des articles qui garantissent les droits humains, l'égalité et la protection des personnes.

Voici les principaux passages pertinents :

- **Article 1 "Principes fondamentaux"** cet article établit que le Congo est un Etat de droit, démocratique et laïc, fondé sur les principes de liberté, d'égalité et de respect des droits humains ;
- **Article 4 "Principes de non-discrimination"**, stipule que tous les citoyens sont égaux devant la loi et que toute forme de discrimination, y compris sur la base du sexe, est interdite ;
- **Article 15 "Droits de la personne humaine"**, stipule que toute personne a droit à la protection de sa dignité, et interdit les traitements inhumains ou dégradants ;
- **Article 34 "Egalité des sexes"**, stipule les hommes et les femmes ont les mêmes droits et devoirs et doivent bénéficier des mêmes opportunités dans tous les domaines, y compris en matière de protection contre la violence ;
- **Article 47 "Protection des enfants et des personnes vulnérables"**, reconnaît le droit des enfants et des personnes vulnérables à une protection spéciale, ce qui inclut indirectement la protection contre les VBG.

- **Code pénal de la République du Congo**

Ce code aborde les VBG à travers plusieurs articles qui traitent des diverses formes de violences. Ils sont conçus pour criminaliser et sanctionner diverses formes de violence, y compris celles basées sur le genre. Ils fournissent un cadre juridique pour la protection contre les VBG et la répression des auteurs d'infractions liées à la violence.

Voici les principaux passages pertinents en lien avec les VBG :

- **Article 295 "Violence physique"**. Cet article définit les coups et blessures comme des infractions pénales. Les actes de violence physique contre les personnes, qu'ils soient occasionnés par des coups ou des blessures, sont punis par la loi ;

- **Article 330 “Violence sexuelle”**. Il traite du viol en définissant les actes sexuels non consentuels comme une infraction pénale grave. Il précise que le viol est puni, quel que soit le sexe de la victime ;
  - **Article 331 “Violence sexuelle”**. Cet article définit les agressions sexuelles et établit les sanctions pour les actes de violence sexuelle qui ne constituent pas du viol, mais qui impliquent des attouchements ou d’autres formes de contacts sexuels non désirés ;
  - **Article 336 “Mutilations génitales féminines”**. Cet article aborde les mutilations génitales féminines en les qualifiant d’infractions pénales. La pratique des mutilations génitales est interdite et punie par la loi ;
  - **Article 344 “Violence conjugale”**. Cet article traite des violences conjugales, y compris les violences infligées par un conjoint ou un partenaire. Il inclut les violences physiques, psychologiques et sexuelles dans le cadre de relations conjugales ou familiales ;
  - **Article 345 “Harcèlement”**. Cet article traite du harcèlement moral, y compris le harcèlement au sein des relations familiales et professionnelles. Il définit le harcèlement comme une forme de violence psychologique ;
  - **Article 347 “Crimes d’honneur”**. Bien que moins explicitement, cet article peut être pertinent pour les crimes d’honneur, car il traite des meurtres et des violences causées pour des motifs honorifiques ou traditionnels.
- **Loi MOUEBARA n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo**

La loi luttant contre les violences faites aux femmes s’avère tout d’abord d’une nécessité absolue pour endiguer la violence ordinaire constatée dans les mœurs congolaises. Entre autres articles, l’article premier stipule que Sans préjudice des dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l’enfant en République du Congo, la présente loi a pour objet de lutter contre toutes les formes de violences à l’égard des femmes et des filles. Elle vise à donner une réponse pluridisciplinaire aux violences faites aux femmes et aux filles. L’article 2 précise qu’au sens de la présente loi, on entend par : femme : toute personne de sexe féminin de tout âge et fille : toute personne de sexe féminin âgée de moins de 18 ans et l’article 3 mentionne que constitue une violence à l’égard de la femme, toute atteinte physique, morale, sexuelle ou économique à son égard et qui entraîne pour elle un préjudice, une souffrance ou un dommage corporel, psychologique, sexuel ou économique, tant dans la vie publique que dans la vie privée.

## **6. Plan d’actions pour l’atténuation des risques de VBG/EAS/HS**

### **6.1. Mesures d’atténuation des risques**

Le PAGIR présentant un niveau de risque environnemental et social faible, les mesures prévues par le graphique ci-dessous s’appliquent :

## Mitigation des risques de EAS/HS

### Mesures d'atténuation des risques en fonction du niveau de risque

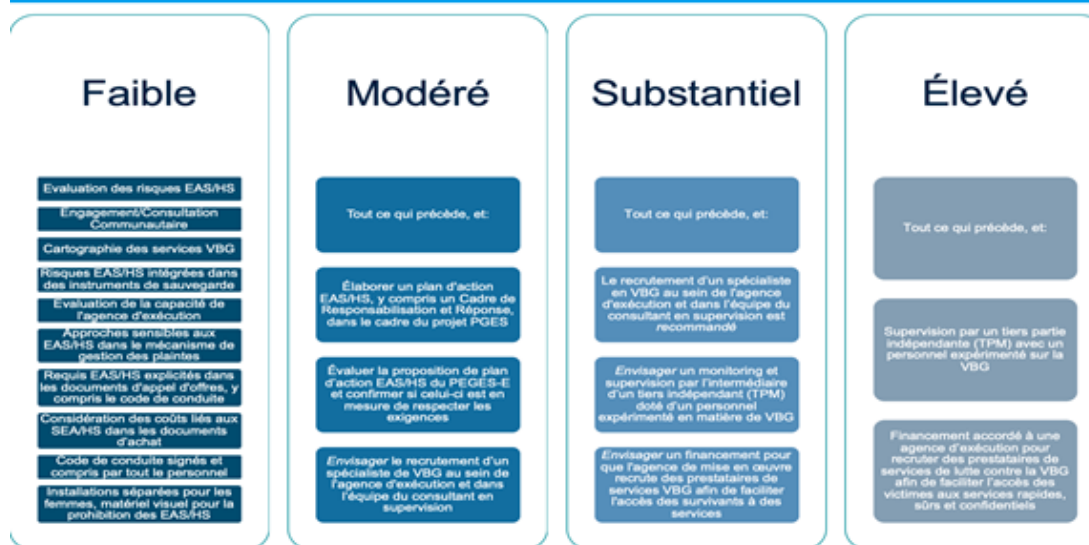


Figure 2 : Mitigation des risques VBG/EAS/HS

Pour gérer correctement les risques de VBG/EAS / HS inhérents aux activités du projet, il est nécessaire de mettre en place des actions pour pallier ces risques. Le plan d'action détaille de manière précise les mesures d'atténuation des risques et le budget pour leur opérationnalisation<sup>2</sup>.

Lors de la phase d'identification et d'évaluation, plusieurs actions sont prévues pour réduire les risques de VBG, d'Exploitation et Abus Sexuel (EAS) ainsi que de Harcèlement Sexuel (HS). Il s'agit notamment de garantir l'appui technique continu du spécialiste en sauvegarde sociale et genre du projet, en coordination avec les experts de la Banque mondiale, et de former les équipes du projet sur le Cadre Environnemental et Social ainsi que sur la note de bonnes pratiques relative à l'EAS/HS.

L'UCP doit être dotée de personnel spécialisé recruté en amont, recevoir une assistance technique régulier et disposer de mécanismes de suivi pour évaluer les risques et mettre en œuvre les mesures d'atténuation.

Le projet prévoit également de recenser les acteurs communautaires impliqués dans la lutte contre les VBG, de mettre en place des codes de conduites clairs et partagés avec les travailleurs et les sous-traitants, et de définir un cadre de responsabilisation et d'intervention pour le traitement des allégations, incluant des procédures d'enquête, de signalement, d'orientation des survivants et de respect de la confidentialité. Le mécanisme de gestion des plaintes doit être sensible au genre et accessible, avec une information claire aux employés et aux populations locales.

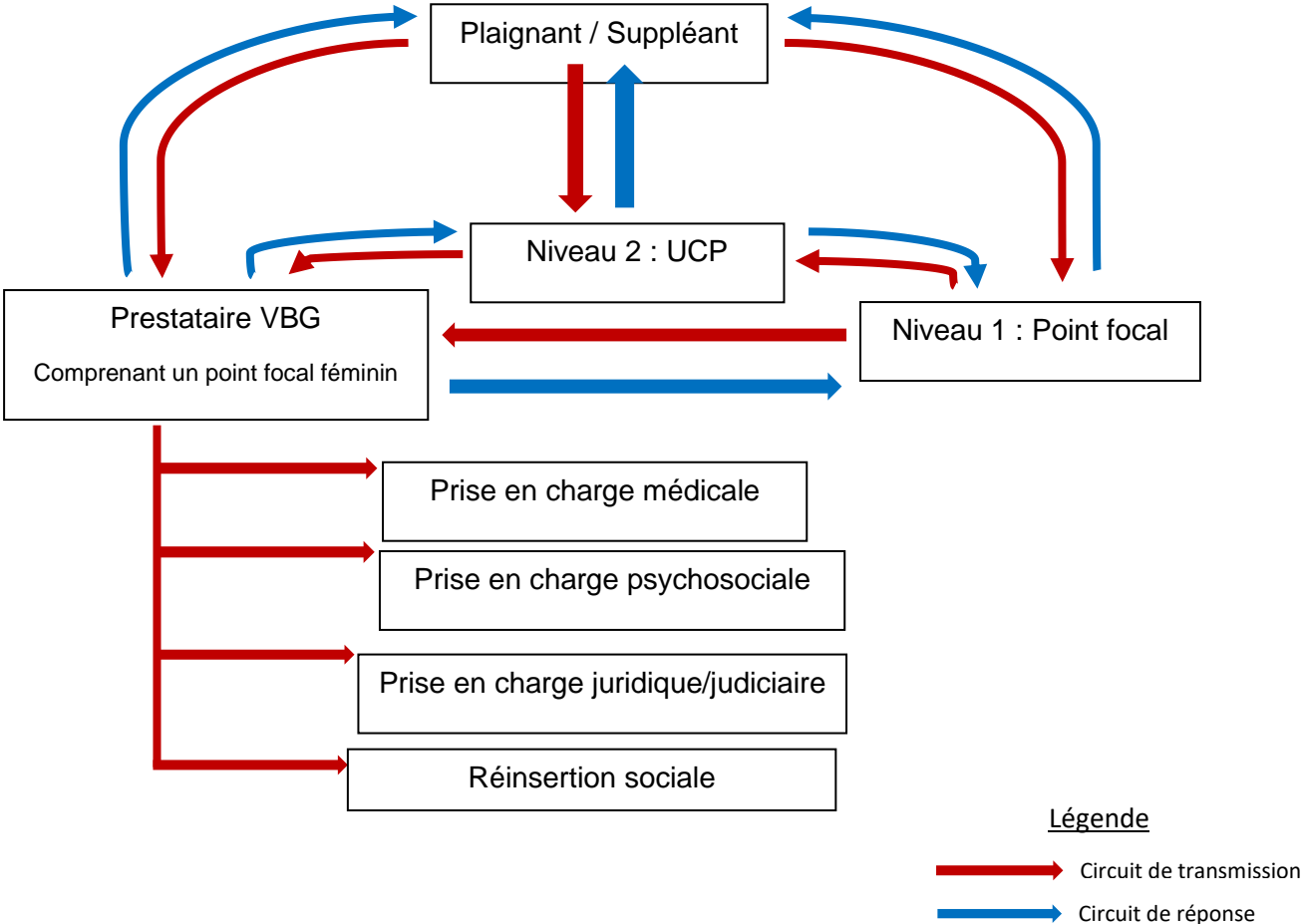
<sup>2</sup> Banque mondiale, Note de Bonnes Pratiques, seconde édition, février 2020. Lutter contre les violences sexistes dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p : 27 à 36.

Un suivi actif de la zone du projet est prévu, accompagné de campagnes de sensibilisation et de formations des prestataires de services VBG/EAS/HS. Les consultations avec les parties prenantes doivent intégrer les risques de VBG/EAS/HS. Un suivi indépendant par des tiers est recommandé pour assurer la transparence et les responsabilités, et des fonds doivent être mobilisés pour faciliter l'accès des survivants à des services sûrs et confidentiels.

Dans le cadre de la passation des marchés, les exigences en matière de VBG/EAS/HS doivent être intégrées dans les dossiers d'appel d'offres, avec des dispositions financières claires pour couvrir les activités de prévention et de prise en charge. Les soumissionnaires doivent être informés des codes de conduite et leur capacité à répondre aux exigences du projet doit être vérifiée avant la signature des contrats.

Enfin, lors de la mise en œuvre, il est essentiel de s'assurer que les codes de conduite soient signés, compris et respectés par tous les acteurs présents sur le site, que le personnel soit formé aux comportements attendus, et que les populations locales soient informées. Un suivi et une évaluation régulière des progrès réalisés doivent être effectués, avec une réévaluation des risques si nécessaire, afin de garantir l'efficacité des mesures de prévention et de lutte contre les VBG, l'EAS et le HS.

**Principales étapes du traitement des plaintes liés au cas de VBG**



## 6.2. Budget

**Tableau 3 : Plan d'opérationnalisation**

N°	Désignations	Coût prévisionnels annuels (FCFA)
1	Révision du code de bonne conduite intégrant le MGP des travailleur	-
2	Atelier de vulgarisation du protocole de prévention et réponse aux VBG et de la cartographie des prestataires de services VBG/EAS/HS	1 790 250
3	Dotation des services de prise en charge des VBG de ressources (kits d'urgence, matériels de soins, outils de gestion des données, etc.).	6 000 000
4	Organisation des sessions de travail avec les prestataires de services VBG/EAS/HS	28 276 875

## **Conclusion**

Le Plan d'action pour la prévention et la réponse aux violences basées sur le genre (VBG) constitue un instrument stratégique essentiel pour garantir que le financement additionnel soit mis en œuvre dans un cadre protecteur, inclusif et conforme aux exigences environnementales et sociales de la Banque mondiale.

Ce Plan vise non seulement à prévenir et réduire les risques de VBG, d'Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et de Harcèlement Sexuel (HS), mais aussi à assurer une prise en charge holistique des survivant(e)s, à renforcer la transparence et la redevabilité institutionnelle, et à promouvoir la participation active des communautés. Il s'inscrit dans une logique de continuité avec le projet parent, tout en actualisant les dispositifs pour répondre aux nouveaux défis et garantir la durabilité des services.

Ainsi, le Plan d'action devient un levier de gouvernance et de protection sociale, contribuant à instaurer un climat de confiance entre les parties prenantes, à prévenir les conflits et à renforcer l'efficacité des réformes. Sa mise en œuvre effective permettra de consolider les acquis du PAGIR et d'assurer que les populations bénéficiaires soient pleinement protégées et impliquées dans le processus de transformation institutionnelle.

## Annexe

### Annexe 1 : Définitions et terminologie

- **Agression physique** : Violence physique n'étant pas de nature sexuelle. Entre autres exemples : coups, gifles, strangulation, coupures, bousculades, brûlures, tirs ou usage d'armes, quelles qu'elles soient, attaques à l'acide ou tout autre acte occasionnant des douleurs, une gêne ou des blessures.
- **Agression sexuelle** : toute forme de contact sexuel sans consentement ne débouchant pas ou ne reposant pas sur un acte de pénétration. Entre autres exemples : les tentatives de viol, ainsi que les baisers, les caresses et les attouchements non désirés aux parties génitales ou aux fesses.
- **Approche centrée sur les survivantes** : elle se fonde sur un ensemble de principes et de compétences conçus pour guider les professionnels – quel que soit leur rôle – dans leurs échanges avec les survivantes (surtout les femmes et les filles, mais aussi les hommes et les garçons) de violences sexuelles ou d'autres formes de violence. L'approche centrée sur les survivantes vise à créer un environnement favorable dans lequel les droits des intéressés sont respectés et privilégiés, et dans lequel les survivantes sont traitées avec dignité et respect.
- **Auteurs potentiels** : les auteurs potentiels de VBG/HS/EAS peuvent être le personnel associé au projet. Il peut s'agir des consultants et personnels de projet ou personnel d'assistance technique ou personnel de sécurité.
- **Code de Conduite concernant les VBG/HS/EAS** : il est adopté dans le cadre de la mise en œuvre du projet couvrant l'engagement et la responsabilité du personnel du projet, des entreprises et autres partenaires sur les VBG/HS/EAS.
- **Consentement** : le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration.
- **Déni de ressources, d'opportunités ou de services** : déni de l'accès légitime à des ressources/actifs économiques ou à des opportunités de subsistance, et à des services éducatifs, sanitaires ou autres services sociaux. On parle de déni de ressources, d'opportunités et de services, par exemple, lorsqu'on empêche une veuve de recevoir un héritage, lorsque les revenus d'une personne sont confisqués de force par son compagnon intime ou un membre de sa famille, lorsqu'une femme se voit interdire l'usage des moyens de contraception, lorsqu'on empêche une fille d'aller à l'école, etc.
- **Mariage forcé** : Mariage d'une personne contre sa volonté.
- **Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)** : est un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au projet.
- **Prestataires de services VBG** : il peut s'agir d'une organisation offrant des services spécifiques pour les survivantes de VBG/HS/EAS, tels que l'assistance médicale, le soutien psychosocial, l'hébergement, l'assistance juridique, services de sûreté/sécurité etc.

- **Procédure d'allégation /signalement d'incidents de VBG, EAS et HS** : procédure prescrite pour signaler les incidents de VBG ou VCE. Cette procédure fait partie intégrante du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).
- **Survivante/victime** : personne ayant subi une violence basée sur le genre. Les termes « victimes » et « survivante » sont interchangeables. « Victime » est un terme souvent utilisé dans le domaine juridique et médical ; « Survivante » est le terme généralement plus usité dans les secteurs d'appui psychosocial. Il met l'accent sur la résilience de la personne confrontée à la VBG.
- **Viol** : Agression sexuelle qui consiste à contraindre une personne à un acte sexuel non consenti par la force, la menace, la contrainte physique ou psychologique, ou par incapacité de donner un consentement valide (notamment en raison de l'âge, de l'état de santé ou de l'incapacité à exprimer un consentement clair).
- **Violences basées sur le genre (VBG)** : terme général désignant tout acte nuisible perpétré contre la volonté d'une personne et basé sur les différences attribuées socialement (c'est-à-dire le genre) aux hommes et aux femmes. Elles comprennent des actes infligeant des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, ou des menaces de tels actes ; la coercition ; et d'autres actes de privation de liberté. Ces actes peuvent avoir lieu en public ou en privé. Le terme VBG est utilisé pour souligner l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes (qui existe dans toutes les sociétés du monde) et qui caractérise la plupart des formes de violence perpétrées contre les femmes et les filles. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 définit la violence contre les femmes comme suit : « tout acte de violence dirigée contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques »<sup>3</sup>. Six principaux types de VBG<sup>4</sup>. Les six principaux types de VBG ont été créés pour permettre la collecte de données et l'analyse de statistiques sur la VBG<sup>5</sup>.
- **Violences psychologiques / émotionnelles** : Infliction de douleurs ou de blessures mentales ou émotionnelles. Entre autres exemples : menaces de violence physique ou sexuelle, intimidation, humiliation, isolement forcé, poursuite, harcèlement verbal, attention non souhaitée, remarques, gestes ou écrits de nature sexuelle et/ou menaçants, destruction de biens précieux, etc.

<sup>3</sup> Il importe de relever que les femmes et les filles subissent démesurément la violence ; dans l'ensemble, 35 % des femmes dans le monde ont été survivantes de violence physique ou sexuelle (OMS, Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire, 2013).

<sup>4</sup> L'Outil de classification de la VBG a été créé dans le cadre du projet GBVIMS, lancé en 2006 par OCHA, le HCR et l'IRC. Tout au long du projet, l'équipe mondiale du GBVIMS s'est aidée des conseils techniques du Sous-groupe de travail sur l'égalité des sexes et l'action humanitaire du Comité permanent inter organisations (IASC). Les définitions de cas employées dans le contexte des programmes de lutte contre la VBG ne correspondent pas forcément aux définitions juridiques utilisées dans les lois et les politiques nationales. De nombreuses formes de VBG peuvent ne pas être considérées comme des crimes, et les définitions et termes juridiques varient grandement d'un pays ou d'une région à l'autre.

<sup>5</sup> Outils de classement de la violence basée sur le genre (GBVIMS) : [http://gbvims.com/wp/wp-content/uploads/AnnexB\\_FR.pdf](http://gbvims.com/wp/wp-content/uploads/AnnexB_FR.pdf)

## **Annexe 2 : Schéma de signalement et de référencement**

Pour tous les cas de violences orientés vers les services de prise en charge préalablement identifiés, la prise en charge comprendra :

- **La réponse médicale**

Les prestataires de santé doivent assurer une prise en charge médicale confidentielle, accessible, compatissante et appropriée des survivantes/victimes de la VBG, dans un climat de sécurité.

- **Pour la violence sexuelle,**

La prise en charge médicale comprend au moins :

- Un examen et la description par écrit de l'état de la victime notamment blessures et ecchymoses ;
- Le traitement des blessures ;
- La prévention des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH-SIDA ;
- La prévention d'une grossesse non voulue ;
- La collecte de preuves médico-légales minimales ;
- Un appui psychologique/affectif ;
- Une documentation médicale (délivrance d'un certificat médical gratuit pour la survivante pour tous les cas de VBG/EAS/HS, mais à la charge du Projet) ;
- Un suivi.

- **Pour les cas de harcèlement sexuel, d'exploitation ou d'abus sexuel**

Tous devront également être signalés à la Banque mondiale sans pour autant fournir de détail spécifique pour préserver la confidentialité mais avec les informations sûres :

- La nature de l'affaire ;
- Le lien avec le projet ;
- L'âge et le sexe de la victime/survivante si disponible ;
- La référence vers des services si tel a été le cas.

Le comité local de gestion des plaintes ainsi que les prestataires des services de prise en charge identifiés et retenus dans chaque circonscription seront les animateurs primaires de l'espace permettant aux survivantes de signaler les incidents liés aux VBG/EAS/HS. Ils devront être bien outillés (formation et ressources) pour pouvoir offrir une réponse sûre, éthique et centrée sur les survivantes.

## **Annexe 3 : Fiche de réception des plaintes liées aux plaintes d'EAS/HS**

Formulaire de réception de plaintes liées aux VBG/EAS/HS (partie 1)

### **Instructions :**

Ce formulaire doit être rempli par un prestataire de services d'EAS/HS dès la réception d'un incident d'EAS/HS lié au projet afin d'enregistrer le nom, le code, et le consentement du/de la survivant(e), y compris si le/la plaignant(e) n'a pas consenti à être renvoyé(e) auprès du MGP... Si le/la victime n'a pas consenti à être renvoyé(e) auprès du MGP, veuillez ajouter la plainte dans la base de données, mais ne recueillez pas d'informations détaillées dans le formulaire de réception de plaintes (partie 2). Ce formulaire doit être archivé à part les autres outils de documentation et ne devrait pas être partagé.

Avant le début de l'entretien, le prestataire de services devrait rappeler à son client que tous les renseignements fournis demeureront confidentiels et traités avec soin. Ces informations

ne seront partagées que sur son consentement avec le MGP de la localité. Elle/il peut refuser de répondre à n'importe quelle question.

**Nom du/de la plaignant(e) :**

**Code de la plainte :**

(Il est possible d'utiliser soit le code d'incident GBVIMS, ou tout autre code généré pour documenter l'incident d'EAS/HS au sein du prestataire. Il est important que l'utilisation du code relie la plainte aux données concernant la prestation de services pour les cas de VBG/EAS/HS. Bien que ces données ne doivent pas être divulguées au projet, elles sont importantes pour le suivi des dossiers par les prestataires et pour garder des liens entre l'identité du/de la survivant(e) et le code désigné.)

**Numéro de téléphone/adresse du/de la plaignant(e) :**

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à être orienté(e) vers le MGP ?

Oui

Non

N.B Cette information doit être conservée séparément du reste du formulaire de réception de plaintes liées aux VBG/EAS/HS (partie 2), dans une armoire sécurisée et verrouillée.

**Formulaire de réception de plaintes liées aux VBG/EAS/HS (partie 2)**

**Instructions :**

Ce formulaire doit être rempli par un prestataire de services d'EAS/HS dès la réception d'un incident d'EAS/HS lié au projet, et seulement dans sa totalité, si le/la plaignant a consenti à être renvoyé(e) auprès du MGP de la localité. Si le/la victime n'a pas donné son consentement, seulement la première partie du formulaire doit être remplie. Ce formulaire doit être archivé à part le formulaire d'enregistrement et les informations saisies dans la base de données des plaintes de VBG/EAS/HS utilisée par le prestataire.

Avant le début de l'entretien, le prestataire de services devrait rappeler à son client que tous les renseignements fournis demeureront confidentiels et traités avec soin. Ces informations ne seront partagées que sur son consentement avec le MGP. Elle/il peut refuser de répondre à n'importe quelle question.

**Partie A :**

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à être renvoyé(e) auprès du MGP ?

Oui  Non

Si OUI, veuillez remplir le formulaire dans sa totalité.

Si NON, veuillez demander le consentement du (de la) plaignant(e) uniquement pour partager, de façon anonyme, 1) le code de la plainte, 2) le type d'incident rapporté ainsi que la date et la zone de l'incident, 3) le lien de l'auteur présumé avec le projet (si connu), et 4) l'âge et le sexe du/de la survivant(e).

Expliquer que cette information ne sera utilisée par le projet que dans l'objectif de recueillir des informations sur les risques créés par le projet pour la sécurité et le bien-être des femmes et filles dans leur communauté et de prendre des mesures afin d'atténuer ces risques. Aucune donnée spécifique à l'incident en question, y compris l'identité du/de la victime, la localisation spécifique, etc., ne sera partagée en dehors du prestataire.

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à partager les données notées ci-dessus ?

Oui  Non

Si OUI, veuillez remplir ci-dessous uniquement la date de la réception de la plainte, le code de la plainte, l'âge et le sexe du/de la victime, la date et la zone de l'incident, le lien de l'auteur présumé avec le projet (si connu), et le type de VBG/EAS/HS.  
Si NON, veuillez ne pas remplir le reste du formulaire.

**Partie B :**

- Date de la réception de la plainte (jour, mois, année) :
- Code de la plainte :
- Âge et sexe du/de la victime :
- Fille (<18)
- Femme (>=18)
- Garçon (<18)
- Homme (>=18)
- Heure, zone et date de l'incident rapportés par le/la victime :
- Le nom/surnom/identité de l'auteur(s) présumé(s) est-il connu ?  
Connu  Inconnu

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Fonction(s), si connue(s) : \_\_\_\_\_

Selon le/la plaignant(e), veuillez vérifier si l'auteur présumé est lié au projet :

Oui

Non

Inconnu

Fonction de l'auteur présumé (si connu) :

- Personnel d'entreprises congolaises ou sous-traitants
- Personnel d'entreprises étrangères ou sous-traitants
- Personnel de la mission de contrôle.
- Personnel UGP
- Personnel sanitaire
- Personne administrative
- Personnel sécurité (gardiennage, Police, etc.)
- Inconnu
- Autres

Prrière d'inclure une description physique de l'auteur présumé, si possible :

L'identité des témoins le cas échéant :

Compte rendu précis de ce qui a été dit par le/la victime :

Type de VBG rapporté (classification) :

- Exploitation Sexuelle
- Abus sexuels
- Harcèlement sexuel
- Autres
- Aucun incident d'EAS/HS vérifié

Quelqu'un d'autre est-il au courant ou a-t-il été mis au courant de la situation ?

Oui  Si possible, identifier qui ? \_\_\_\_\_

Non

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle reçu des services (y compris le référencement vers d'autres prestataires de services) ? Oui  Non

SI OUI, préciser les services reçus :

- Médicaux
- Psychosociaux
- Juridiques
- De sûreté/sécurité
- Autres  Veuillez spécifier :

Est-ce que le/la victime, si différent(e) du/de la plaignant(e), a reçu des services (y compris le référencement vers d'autres fournisseurs de services) ? Oui  Non  Inconnu

SI OUI, préciser les services reçus :

- Médicaux
- Psychosociaux
- Juridiques
- De sûreté/sécurité
- Autres

Veuillez spécifier :

Autres observations pertinentes du prestataire :

**N.B :** Cette information doit être conservée séparément du reste du formulaire de réception de plaintes liées À L'EAS/HS (partie 1), dans une armoire sécurisée et verrouillée.

Exemplaire 3 : Fiche de consentement des plaintes liées à l'EAS/HS (pour les non-victimes)

#### **Annexe 4 : Formulaire de consentement pour la divulgation des informations**

Le présent formulaire doit être lu au/à la plaignant(e) (si ce n'est pas le/la victime) dans sa langue maternelle. Il devrait être clairement expliqué au/à la client(e) qu'il/elle peut choisir l'une ou aucune des options répertoriées. Si le/la plaignant(e) est le/la victime, utiliser le formulaire de consentement standard sur l'EAS/HS.

Je, \_\_\_\_\_, donne mon accord à (Nom de l'organisation) de partager des informations sur l'incident que je leur ai signalé tel qu'expliqué ci-dessous :

1. Je comprends qu'en donnant mon accord ci-dessous, je donne à (Nom de l'organisation) l'autorisation de partager des informations de mon rapport d'incident du cas spécifique avec le prestataire de service(s) que j'ai indiqué, pour que je puisse déposer une plainte.

Je comprends que les informations partagées seront traitées en toute confidentialité et avec tout respect, et partagées uniquement avec les personnes impliquées dans la gestion de la plainte et la réponse.

Je comprends que le partage de ces informations signifie qu'une personne parmi les experts en sauvegardes sociaux du Projet peut venir me parler. En tout cas, j'ai le droit de changer d'avis au sujet du partage d'informations avec l'équipe de gestion des plaintes désignée du Projet.

L'autorisation devra être marquée par le/la plaignant(e): Oui  Non

(Ou le parent/tuteur si le/la plaignant(e) est âgé(e) de moins de 18 ans)

2. J'ai été informé(e) de et j'ai compris que certaines données, qui ne m'identifient pas, peuvent également être partagées pour la rédaction de rapports. Toute information partagée ne sera pas spécifique à moi ou à l'incident. Il n'y aura aucun moyen pour quelqu'un de m'identifier sur la base des informations qui ont été partagées. Je comprends que les informations partagées seront traitées avec confidentialité et respect.

L'autorisation devra être marquée par le/la plaignant(e) : Oui  Non   
(Ou le parent/tuteur si le/la plaignant(e) est âgé(e) de moins de 18 ans)  
Signature/Empreinte de pouce du/de la plaignant(e):  
(Ou du parent/tuteur si le/la plaignant (e) est âgé(e) de moins de 18 ans)

Code de l'agent : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_  
Nom du/de la plaignant(e) : \_\_\_\_\_  
Numéro de contact : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

## Annexe 5 : Fiche de vérification des faits pour la structure faisant la vérification

### Formulaire de vérification des faits

#### Instructions :

Ce formulaire doit être rempli et mis à jour par la structure faisant l'examen de la plainte pendant le processus de vérification des faits. Si les détails doivent être modifiés par la structure, les mises à jour doivent être marquées avec la date de la mise à jour. Aucune donnée ne devrait être supprimée du formulaire. Toutes les informations peuvent être remplies en même temps. L'état de l'incident devrait être mis à jour dans la base de données de la plainte après chaque réunion de la structure.

Date de réception de la plainte (du prestataire de services) (jour, mois, année) :

Code de la plainte (tel que rapporté par le prestataire de services) :

Âge et sexe du/de la victime :

Fille (<18)

Femme (>=18)

Garçon (<18)

Homme (>=18)

Lien de l'auteur présumé au projet :

Oui

Non

Inconnu

Nom de l'auteur présumé (si connu) :

Fonction de l'auteur présumé (si connu) :

- Personnel d'entreprises congolaises ou sous-traitants
- Personnel d'entreprises étrangères ou sous-traitants
- Personnel de la mission de contrôle.
- Personnel UGP
- Personnel sanitaire
- Personne administrative
- Personnel sécurité (gardiennage, FARDC, Police, etc.)
- Inconnu
- Autres

Heure, zone et date de l'incident rapportés par le/la victime :

L'incident a-t-il été confirmé comme crédible après vérification ?

Oui  Non  Vérification en cours

Type de VBG rapporté (classification GBVIMS) :

- Exploitation Sexuelle
- Abus sexuels

- Harcèlement sexuel
- Autres
- Aucun incident d'EAS/HS vérifié

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle reçu des services (y compris le référencement vers d'autres prestataires de services) ? Oui  Non

SI OUI, préciser les services reçus :

- Médicaux  Date :
- Psychosociaux  Date :
- Juridiques  Date :
- De sûreté/sécurité  Date :
- Autres  Veuillez spécifier : Date :

Est-ce que le/la victime, si différent(e) du/de la plaignant(e), a reçu des services (y compris le référencement vers d'autres fournisseurs de services) ? Oui  Non  Inconnu

SI OUI, préciser les services reçus :

- Médicaux
- Psychosociaux
- Juridiques
- De sûreté/sécurité
- Autres  Veuillez spécifier :

Date de clôture de la vérification :

Date de notification du gestionnaire de l'auteur :

Nom du gestionnaire :

Date de notification du/de la plaignant(e) des résultats :

Notification de la mise en œuvre des actions reçues : Oui  Non

**Date de la réception :**

**Action adoptée :**

- Aucune action/sanction
- Blâme
- Réprimande
- Mise à pied
- Licenciement avec préavis
- Licenciement sans préavis
- Autres actions  Veuillez préciser :

Mise en œuvre de l'action/sanction vérifiée : Oui  Non  Non applicable

Date de la vérification :

Noter ci-dessous toute communication de suivi avec le/la plaignant(e) (par le prestataire de services et/ou directement par la structure faisant l'examen, uniquement où strictement nécessaire).

Par exemple : Quand / si un examen a commencé, ou que la plainte a été déterminée d'avoir une base insuffisante pour continuer ; quand la vérification a été conclue ; les résultats de la vérification. Il peut également inclure les préoccupations soulevées par le/la victime à travers le processus de vérification (tel que communiqué par le prestataire), si le/la victime a choisi de déposer une plainte, etc.

(Ajouter des pages si nécessaire)

**N.B :** Ces informations devraient être conservées en toute sécurité, dans un lieu sécurisé et verrouillé, avec un accès strictement limité.

## **Annexe 6 : Code de bonne conduite du personnel du Projet d'Accélération des Réformes Institutionnelles de la Gouvernance pour des Services Durables**

### **I. Présentation**

Le projet **d'Accélération des Réformes Institutionnelles de la Gouvernance pour des Services Durables** s'inscrit comme une réponse concertée des chefs d'État du Sahel pour réduire la vulnérabilité des femmes et des filles et assurer leur autonomisation pour ainsi accélérer la transition démographique, stimuler la réforme des finances publiques et réduire les inégalités entre les sexes.

### **II. Préambule**

Ce code de bonne conduite permet de créer et à maintenir un environnement dans lequel la violence basée sur le genre (VBG), l'Exploitation et les Abus Sexuels et le Harcèlement Sexuel (EAS/HS) n'aient pas lieu dans le cadre du développement des activités du projet.

Il a pour objectif de s'assurer les comportements inacceptables et les conséquences des violations qui abordent explicitement les VBG/EAS/l'HS sont élaborés, compris et discutés par le personnel de l'UGP, les sous-traitants et les travailleurs ou consultants employés par eux, ainsi que par les communautés adjacentes aux zones du projet.

### **III. Définitions**

**Auteurs potentiels** : les auteurs potentiels de SEA / SH peuvent être le personnel associé au projet : cela peut inclure non seulement les consultants et personnels de projet ou personnel d'assistance technique ou gardes de sécurité embauchées pour protéger un site du projet.

**Consentement** : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration.

**Exploitation et abus sexuels** : Tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Les sévices sexuels s'entendent de « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires. » Femmes, filles, garçons et hommes peuvent être confrontés à l'exploitation et aux sévices sexuels. Dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, des bénéficiaires du projet ou des membres des populations touchées par le projet peuvent être confrontés à l'exploitation et aux sévices sexuels.

**Harcèlement sexuel** : Le harcèlement sexuel comprend les avances sexuelles importunes, les demandes de faveurs sexuelles, et d'autres comportements physiques ou verbaux de nature sexuelle ou tout autre comportement de nature sexuelle qui pourrait être raisonnablement prévu ou perçu comme causant une infraction ou l'humiliation à un autre lorsqu'un tel comportement se mêle au travail ; devient une condition d'emploi ; ou crée un travail intimidant, hostile ou offensant.

Le harcèlement sexuel diffère de l'exploitation et des sévices sexuels par le fait qu'il se produit entre les membres du personnel travaillant sur le projet, et non entre les membres du personnel et les bénéficiaires du projet ou les populations.

## **Chapitre I Champ d'application**

Ce Code de Conduite fait partie des mesures pour tenir compte des risques environnementaux et sociaux liés aux activités du projet. Le présent Code de conduite a pour objet d'énoncer les principes fondamentaux de conduite attendus de tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet. Il s'applique aux membres de l'unité de gestion du projet et des parties prenantes dans la mise en œuvre du projet (toute personne impliquée dans la mise en œuvre du projet, employé, travailleur, ouvrier, prestataire, consultant, travailleur communautaire, bénévole, stagiaire, etc.). Il précise les règles applicables aux questions d'éthique et de comportement professionnels. Par extension, il s'applique également, pour autant que cela soit stipulé dans leur contrat, aux sociétés ou tierces personnes prestataires qui ont été contractées pour fournir des services au projet.

## **Chapitre II Conduite exigée et comportements interdits**

Le personnel du projet doit :

1. S'acquitter de ses tâches d'une manière compétente et diligente ;
2. Se conformer au Code de Conduite et à toutes les lois applicables, aux règlements et autres exigences y compris les exigences pour protéger la santé, la sécurité et le bien-être du personnel du projet et toutes autres personnes ;
3. Maintenir un environnement de travail sécurisé incluant de :
4. S'assurer que les lieux de travail, machines et équipement soient sécurisés et sans risques pour la santé ;
5. Traiter les autres personnes avec respect et ne pas discriminer des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants ou les enfants.

Les actes et comportements suivants sont formellement interdits pendant toute la durée du projet, et ce pendant et en dehors des horaires de travail :

6. Tout acte de discrimination dans les interactions avec la communauté locale ou entre le personnel du projet sur base de race, couleur, sexe, âge, religion, langue, état civil, situation de famille, conviction politique, appartenance nationale, ethnique ou sociale, handicap physique ou intellectuel, orientation sexuelle, identité de genre, ou tout autre statut ;
7. Tout acte de harcèlement sexuel, ou langage ou comportement inapproprié, harcelant, menaçant, abusif, provocant sexuellement, dégradant ou culturellement déplacé ;
8. Tout acte de violence, y compris la violence sexuelle, qui peut causer des souffrances physiques, psychologiques, ou sexuelles, la menace de tels actes, la contrainte, et la privation de liberté ;
9. Tout acte d'exploitation et d'abus sexuels, tel que l'échange d'argent, d'emploi, de biens, ou de services contre les rapports sexuels, qui inclut les faveurs sexuels ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant, ou abusif ;
10. Les relations sexuelles avec les personnes âgées de moins de 18 ans sont formellement interdites ;
11. Le recours aux travailleuses du sexe est formellement interdit.

### **Signaler des cas d'infraction dudit code**

Si une personne constate un comportement qui, selon elle, peut représenter une violation du présent Code de conduite, ou qui la préoccupe de toute autre manière, elle devrait en faire part dans les meilleurs délais.

L'identité de la personne restera confidentielle, à moins que le signalement d'allégations ne soit prescrit par la législation congolaise. Des plaintes ou des allégations anonymes peuvent également être soumises et seront examinées de toute façon. Nous prenons au sérieux tous les rapports d'inconduite possible et nous enquêtons et prendrons les mesures appropriées. Il n'y aura pas de représailles contre une personne qui, de bonne foi, signale une préoccupation relative à tout comportement interdit par le présent Code de conduite. De telles représailles constitueraient une violation de ce Code de Conduite.

### **Chapitre III Sanctions**

Toute violation de ce Code de conduite peut entraîner de graves conséquences, allant jusqu'au licenciement et le référé éventuel aux autorités judiciaires.

#### **Annexe 7 : Engagement à s'appropriier et respecter le Code de conduite du Projet d'Accélération des Réformes Institutionnelles de la Gouvernance pour des Services Durables**

Je soussigné (e), (nom et prénoms), (fonction) (Lieu de travail),  
Nom de la pièce d'identité ..... N°..... du  
...../...../..... Reconnais avoir reçu et pris connaissance du code de conduite du Projet d'Accélération des Réformes Institutionnelles de la Gouvernance pour des Services Durables dans une langue que je comprends. Conscient (e) de l'importance du code de conduite dans la normalisation et la standardisation des attitudes et des comportements en vue de promouvoir les valeurs du projet et de renforcer la cohésion interne, je m'engage à :

- ❖ M'approprier le contenu du code de conduite du projet d'Accélération des Réformes Institutionnelles de la Gouvernance pour des Services Durables ;
- ❖ Promouvoir de nouvelles attitudes et comportements conformément au code de conduite du projet d'Accélération des Réformes Institutionnelles de la Gouvernance pour des Services Durables ;
- ❖ Veiller au respect scrupuleux du code de conduite ;
- ❖ Dénoncer tous les actes contraires au code de conduite du projet d'Accélération des Réformes Institutionnelles de la Gouvernance pour des Services Durables

Fait à ....., le ...../...../.....

Signature de l'intéressé (e)

#### **Annexe 8 : Canaux de communication et messages clés**

Une communication soutenue va être initiée et poursuivie tout au long du cycle du projet. Les cibles seront à la fois le personnel du projet, les prestataires des services ainsi que les bénéficiaires. Elle sera basée sur des messages clés qui seront adaptés au contexte socio-culturel des bénéficiaires.

Il y aura une collaboration avec les communautés, les réseaux de jeunes actifs sur les réseaux sociaux, les organisations de la société civile, les organisations communautaires de base, les associations sportives et culturelles, en particulier les leaders, les agents de santé

communautaires, les relais communautaires (principaux canaux de confiance et portes d'entrée), etc.

- **Objectif**

L'objectif est de vulgariser toutes les informations sur le dispositif de signalement et de prise en charge des cas d'abus sexuels.

- **Messages clés :**

La communication portera sur des messages de sensibilisation, pour prévenir des actes des VBG, mais aussi sur le dispositif de signalement et de prise en charge (les procédures, les services et structures de prise en charge), mis en place dans le cadre du Projet d'Accélération des Réformes Institutionnelles de la Gouvernance pour des Services Durables et des projets partenaires tels que le Projet LISUNGI, etc.

La communication mettra l'accent sur les messages suivants :

- Il est interdit au personnel de se livrer à l'exploitation et aux abus sexuels ;
- Aucune faveur sexuelle ou autre ne peut être demandée en échange d'un emploi, d'une dotation de subvention (micro-don) ou de toute autre avantage accordé au concerné ;
- Tout cas ou soupçon d'exploitation et d'abus sexuels peut être signalé en toute confidentialité.

Ces messages devront être affichés à des endroits stratégiques au sein de l'unité du Projet pour une meilleure vulgarisation, en complément au code de conduite signé par le personnel et les prestataires de services mobilisés dans le cadre de l'exécution du Projet, (consultants, fournisseurs, entreprises, prestataires de services, services de signalement et de prise en charge médicale, sociale, juridique, psychologique, etc.).

- **Mesures de confidentialité et d'éthique :**

En milieu rural congolais, les violences basées sur le genre sont considérées comme un sujet tabou, etc. La plupart des cas sont réglés au sein des familles et des communautés et les victimes livrées à leur sort, parfois contraintes de garder le silence, et ne bénéficient d'aucun accompagnement social ou psychologique.

La communication devra mettre l'accent sur le fait que dénoncer une violence basée sur le genre est une obligation sociale et permet de sauver une vie. Les messages pourraient aussi aborder la question de la confidentialité, de la sécurité et de la dignité de la victime qui seront préservées, afin d'encourager les victimes à signaler les cas et bénéficier d'une prise en charge. Certaines victimes ont souvent peur des représailles de l'auteur ou de sa famille et préfèrent garder le silence.